EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 1er DECEMBRE 2016

Convoqué le vendredi 25 novembre 2016

COMMUNE DE GARDANNE

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Lepoittevin Clément

OBJET : **APPROBATION DES TARIFS RELATIFS A LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2017**

MEI Roger
PRIMO Yveline
LA PIANA Jean-Marc ..... Procuration
PONA Valérie
BASTIDE Bernard
NERINI Nathalie
MENFI Joseph (dit Jeannot)
ARNAL Jocelyne
PORCEDO Guy ..... Procuration jusqu'à la question n° 08
MASINI Jocelyne ..... Procuration
PONTET Anthony ..... Procuration
LAFORGIA Christine
JORDA Claude
GUIDINI-SOUCHE Johanne ..... Procuration
PARDO Bernard ..... Procuration
KADRI Zahia
PARLANI René ..... Absent
BARBE Françoise ..... Procuration
TOUAT Didier
SEMENZIN Véronique ..... Procuration
BRONDINO Maurice
GAMECHE Samia
VIRZI Antoine
BUSCA-VOLLAIRE Céline
BAGNIS Alain
MUSSO Alice
SBODIO Claude
GARELLA Jean-Brice
MARTINEZ Karine ..... Procuration
RIGAUD Hervé
BIGGI-CONTI Marlène
AMIC Bruno
APOTHELOZ Brigitte ..... Procuration
BALDO Antonio
LEPOITTEVIN Clément

Nombre total de conseillers	:	35
Présents à la séance	:	24 jusqu'à la question n° 08 puis 25
Nombre de pouvoirs	:	10 jusqu'à la question n° 08 puis 09
Absent à la séance	:	01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération en date du 28 juin 2012 relative à la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif (tarifs à compter du 1er juillet 2012),

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension, d'aménagement ou de changement de destination génèrent des eaux usées supplémentaires.

- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

- L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique , a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Considérant que la PFAC peut être exigée à raison tant des immeubles édifiés sur des terrains non bâtis que des immeubles élevés en remplacement de constructions démolies (pas de déduction des surfaces plancher démolies),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à la majorité, **Pour** : 26 Majorité Municipale - M. Lepoittevin - **Abstentions** : M. Garella (02)/M. Rigaud/Mme Biggi-Conti/M. Amic/M. Baldo (02), l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le maintien en 2017 des tarifs en vigueur en 2016 de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

1.1 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes (locaux à usage d'habitation) :

De 0 à 50 m2 de SURFACE DE PLANCHER = 1 009,80 euros

De 51 à 100 m2 de SURFACE DE PLANCHER = 11,22 euros/m2

A partir de 101 m2 de SURFACE DE PLANCHER = 16,83 euros/m2

Les tranches ci-dessus s'additionnent.

Par exemple, pour un programme immobilier de 300 m² de SURFACE DE PLANCHER, le propriétaire devra s'acquitter d'une PFAC de 1 009,80 + 50 * 11,22 + 200 * 16,83 = 4 936 euros.

Le cas des extensions sera traité de cette manière, à savoir Montant PFAC surfaces (initiale + extension) – Montant PFAC surface initiale = Montant facturé PFAC relative à l'extension.

Par exemple, surface initiale = 80 m2 ; PFAC surface initiale = 1 009,80 + 30* 11,22 = 1 346 euros, surface initiale + surface extension = 100 m2 ; PFAC surface initiale + extension = 1 570,80 euros, donc montant facturé relatif à l'extension = 1 570,80 – 1 346 euros = 224,80 euros.

Le cas d'une nouvelle construction suite à démolition partielle sur habitation existante sera traité de cette manière à savoir :

- Surface plancher bâti existant = 200 m2
- Surface plancher démolie = 70 m2
- Surface plancher nouvelle à construire (extension) = 150 m2

Montant PFAC à considérer = Montant PFAC surfaces (initiale + nouvelle à construire-extension) – Montant PFAC surface initiale = [1009,80 + 50 * 11,22 + (200+150) * 16,83] – [1009,8 + 50 * 11,22 + 200 * 16,83] = 2 524,50 euros

1.2 - La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : 30 euros.

ARTICLE 2 : D'approuver le maintien en 2017 des tarifs en vigueur en 2016 de la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC «assimilés domestiques»).

- La PFAC «assimilés domestiques» est calculée selon les modalités suivantes (locaux à usage commerciaux, artisanaux et industriels) :

De 0 à 100 m2 de SURFACE DE PLANCHER = 1 514,70 euros

De 101 à 500 m2 de SURFACE DE PLANCHER = 2 580,60 euros

De 501 à 1 000 m2 de SURFACE DE PLANCHER = 3 927 euros

A partir de 1 001 m2 de SURFACE DE PLANCHER = 3 927 + 1 514,70 euros par tranche de 300 m2 entamée de SURFACE DE PLANCHER supplémentaire

Les tranches ci-dessus ne s'additionnent pas.

Par exemple, pour un bâtiment industriel de 2500 m2 de SURFACE DE PLANCHER, le propriétaire devra s'acquitter d'une PFAC de 3 927 + 5 * 1 514,7 = 11 500,50 euros

Pour un bâtiment industriel de 400 m2 de SURFACE DE PLANCHER, le propriétaire devra s'acquitter d'une PFAC de 2 580,60 euros.

Le cas des extensions sera traitée de cette manière à savoir Montant PFAC surfaces (initiale + extension) – Montant PFAC surface initiale = Montant facturé PFAC relative à l'extension.

Par exemple, surface initiale = 400 m2 ; PFAC surface initiale = 2 580,60 euros, surface initiale + surface extension = 550 m2 ; PFAC surfaces initiale + extension = 3 927 euros, donc montant facturé relatif à l'extension = 3 927 – 2 580,60 euros = 1 346,40 euros

Dans le cas de projets mixtes (logements et locaux commerciaux, artisanaux, etc...), la PFAC sera calculée selon l'exemple ci-dessous :

Projet construction d'un logement de 80 m2 et d'un entrepôt de 300 m2, Montant de la PFAC à prévoir = (1009,8 + 30 * 11,22) + 2 580,6 = 3 927 euros

Le montant de la PFAC «assimilés domestiques» sera également plafonné à 80 % du montant d'un assainissement non collectif équivalent diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement. En cas de dépassement avéré, le service, et à son initiative, réajustera la PFAC au cas étudié, de manière à respecter le plafond de participation.

- La PFAC «assimilés domestiques» n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : 30 euros.

ARTICLE 3 : Que les recettes correspondantes seront constatées sur le budget du Service de l'Assainissement - Section exploitation - article 701281.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI

SIGNE

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : 13 DEC. 2016

AFFICHEE LE : 13 DEC. 2016

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : 13 DEC. 2016